

VT/BR
Départ : 13444

Mis en ligne le :

18 OCT. 2022



ARRETE N° 2022/ 3364

REGLEMENTANT LA CIRCULATION ET LE STATIONNEMENT ET AUTORISANT L'OCCUPATION D'UNE PARTIE DU DOMAINE PUBLIC RUE D'AUSTERLITZ SISE AU CENTRE VILLE

Le maire de la ville de Nouméa,

Vu la loi organique n° 99/209 du 19 mars 1999 modifiée relative à la Nouvelle-Calédonie,

Vu la loi n° 99/210 du 19 mars 1999 modifiée relative à la Nouvelle-Calédonie,

Vu le code des communes de la Nouvelle-Calédonie,

Vu l'ordonnance n° 96/267 du 28 mars 1996 relative à l'entrée en vigueur du nouveau code pénal dans les territoires d'outre-mer et à Mayotte ainsi qu'à l'extension et à la modification de certaines dispositions législatives rendues nécessaires par cette entrée en vigueur,

Vu le décret n° 97/544 du 28 mai 1997 portant extension et adaptation de la deuxième partie du code pénal (Décrets en Conseil d'Etat) dans les territoires d'outre-mer et à Mayotte,

Vu l'arrêté du maire de la ville de Nouméa n° 83/828 du 07 octobre 1983 réglementant la circulation et le roulage dans la ville de Nouméa, et les textes qui l'ont complété et modifié,

Vu l'arrêté du maire de la ville de Nouméa n° 2020/1392 du 28 mai 2020 portant délégation de fonction et de signature au secrétaire général et aux secrétaires généraux adjoints,

Vu l'arrêté du maire de la ville de Nouméa n° 2020/1401 du 28 mai 2020 accordant délégation de signature d'actes relatifs au fonctionnement de la direction de l'espace public,

Vu l'arrêté du maire de la ville de Nouméa n° 2022/449-DE du 19 mai 2022 fixant les tarifs des occupations du domaine public communal, du stationnement et des locations,

Vu la demande de la société Socare, en date 10 octobre 2022,

Considérant qu'il importe de définir les prescriptions en matière de circulation applicables à tous travaux sur la voie publique, afin d'assurer le bon déroulement du chantier et de préserver la sécurité des usagers,

ARRETE

ARTICLE 1^{er}.

La société Socare domiciliée au 10 rue Joule sise à Ducos (98800 Nouméa) (RIDET : 867 440.001) est autorisée à occuper une partie du domaine public de trois (03) mètres carrés au droit du n° 23 rue d'Austerlitz sise au Centre-Ville en vue d'y entreposer des matériaux pour un chantier de réfection de façade, à compter du 24 octobre 2022 et ce pour une durée d'une (01) semaine.

ARTICLE 2./ Mesures de police

Le stationnement et la circulation sont réglementés aux lieu et période mentionnés à l'article 1^{er}, comme suit :

- la circulation piétonne sera interdite sur la zone de travaux pendant la durée de l'intervention.
- la zone de chantier devra être balisée à l'aide d'un dispositif rigide,
- un cheminement piéton balisé d'au moins 1,40 m devra être conservé sur l'accotement pendant l'ensemble de la durée des travaux ;

Le retour à la normale se fera sans préavis dès la fin des travaux.

ARTICLE 3./ Redevance

La portion du domaine public est louée moyennant une redevance de deux cents (200) francs/CFP/m²/jour pour l'année 2022.

Ce droit ne saurait être inférieur à dix mille (10 000) francs/CFP.

Cette redevance d'un montant de dix mille (10 000) francs/CFP est payable dès réception du titre de recette à Monsieur le Trésorier de la province Sud.

ARTICLE 4./

Cette autorisation pourra être suspendue ou retirée en cas de non-respect de la réglementation en vigueur ou à venir, et ce, pour des motifs d'intérêt général. Ladite autorisation est accordée à titre strictement personnel et ne pourra être cédée sous aucune forme.

ARTICLE 5./

La signalisation de chantier devra être adaptée aux travaux en cours et mise en place par l'entreprise sous la responsabilité du permissionnaire.

Elle sera réalisée à l'aide de panneaux, conformément à l'instruction ministérielle sur la signalisation routière, 1ère et 8ème parties.

Le balisage à l'aide de fûts ou de murs béton, est strictement interdit.

En cas de défaillance de la signalisation, la Ville de Nouméa pourra faire procéder à l'arrêt du chantier.

ARTICLE 6./

La société Socare est tenue pour responsable de la propreté de la portion du domaine public qui lui est attribuée ainsi que de ses installations.

ARTICLE 7./ Sanctions

Les contrevenants sont passibles des sanctions prévues par l'article R 610-5 du code pénal applicable en Nouvelle-Calédonie, et des mesures administratives (mise en fourrière) prévues par les articles 258 et suivants du code de la route applicable en Nouvelle-Calédonie.

ARTICLE 8./

Le délai de recours devant le tribunal administratif de Nouvelle-Calédonie contre le présent acte est de 2 mois à compter de sa date de notification.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr

ARTICLE 9./

Le présent arrêté sera enregistré, transmis au commissaire délégué de la République pour la province Sud, notifié à l'intéressée et publié par voie électronique.

NOUMEA, LE

18 OCT. 2022

LE MAIRE,

Pour le Maire et par délégation,
Le Directeur de l'Espace Public

Jean BRUDI



DESTINATAIRES :

Subdivision Administrative Sud.....	1
Direction des Finances (pour TPS).....	1
Direction de la Police Municipale	1
Direction Territoriale de la Police Nationale	1
DESU	1
Intéressée : socare@socare.nc	1
Mairie (mise en ligne)	1